

## VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 296 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___296)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 296 du 6 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 296 del 6 giugno 2012

### Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOIES DE FAIT, EXCÈS, LÉGITIME DÉFENSE, ÉTAT DE NÉCESSITÉ, FAUTE DU TIERS | 44 al. 1 CO, 123 ch. 1 al. 1 CP, 126 al. 1 CP, 15 CP, 16 CP, 17 CP, 433 al. 1 CPP(CH), 433 al. 2 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 5

Pour ce qui est des infractions retenues au préjudice de T. \_\_\_\_\_, l'appelant admet l'avoir repoussé car il tentait de s'interposer après que son ami I. \_\_\_\_\_ a été sprayé. Il considère cependant que tous les coups reçus par T. \_\_\_\_\_ ne sont pas de son fait, car d'autres agents étaient intervenus à l'égard du même client. Le témoignage de [...] (dossier joint B, P. 5) est digne de foi. Il met à lui seul à néant la version des faits du prévenu, qui a prétendu que T. \_\_\_\_\_ l'avait saisi au cou et qu'il avait dû le repousser les mains ouvertes. Qui plus est, le témoignage de l'exploitant des lieux est confirmé par d'autres dépositions. D'abord, [...], qui a appelé la police (PV aud. 3), a déclaré qu'il s'était interposé avec T. \_\_\_\_\_ pour empêcher les videurs de s'approcher de I. \_\_\_\_\_; il a ajouté que le prévenu lui avait donné un coup de poing et qu'il avait failli en recevoir un d'un autre videur. Ensuite, le témoin [...] a pour sa part précisé que T. \_\_\_\_\_ était arrivé vers le prévenu les mains levées en position de défense pour le retenir et que l'agent de sécurité lui avait donné plusieurs coups de poing; il ne parle pas d'une bagarre générale, mais de beaucoup d'agitation (dossier joint B, P. 4). Enfin, le témoin [...] ne se souvient pas de l'intervention d'une autre personne (jugement, p. 7). Quant à savoir si d'autres agents étaient intervenus à l'égard du même client et lui auraient aussi porté des coups, il découle des témoignages recueillis que la version des faits de l'appelant est infirmée par les autres protagonistes, notamment par [...]. L'exploitant des lieux a en effet déclaré que, si T. \_\_\_\_\_ s'était avancé vers le prévenu pour séparer ce dernier et son ami I. \_\_\_\_\_, il n'en restait pas moins qu'il s'était fait repousser par le prévenu uniquement; en effet, par la suite, d'autres videurs s'étaient un peu approchés, mais n'avaient pas eu besoin d'intervenir (dossier joint B, P. 5). En outre, comme le relève le premier juge, peu importe que le poing du vigile ait été ouvert ou fermé; il y a eu coup et les blessures du plaignant sont attestées par les photographies produites (P. 7/2). Il est établi que le prévenu a donné un coup au plaignant et que celui-ci était de nature à provoquer les lésions constatées, soit un hématome au niveau de l'œil gauche et des dermabrasions au niveau de la pommette gauche. Le prévenu doit donc être tenu pour seul à l'origine du dommage corporel subi par le plaignant.

#### E. 6

Quant aux infractions retenues au préjudice de J. \_\_\_\_\_, il doit être tranché entre deux versions des faits opposées, l'altercation n'ayant pas eu de témoin direct. L'appelant nie expressément se souvenir de cet incident, donc y avoir été impliqué. Il tente pour le surplus

de tirer parti de l'alcoolisation du plaignant lors des faits. Cet état est avéré par la déposition même du plaignant, qui admet avoir bu la nuit en question, même s'il nie toute consommation excessive (jugement, p. 3). Cela étant, et contrairement à ce que prétend l'appelant, le plaignant J. \_\_\_\_\_ n'en a pas moins reconstitué à satisfaction le déroulement de la soirée, même s'il minimise sa consommation d'alcool. Dans sa plainte, il insiste sur le fait qu'il voulait récupérer sa veste, restée à l'intérieur, ce que le prévenu lui a refusé. On peut aisément comprendre qu'un client expulsé de la sorte à l'extérieur d'un établissement, dans une nuit de février, soit énervé. Le plaignant s'est engagé lors de l'audition de confrontation du 20 juillet 2011 à fournir dans un délai de deux semaines les coordonnées d'un nommé [...], lequel "a(vait) certainement assisté à toute l'altercation" (dossier joint D, P. 3, lignes 57-59). Il n'en a rien fait. Il n'en reste cependant pas moins que ses déclarations ont toujours été constantes et précises. Elles ne sont infirmées par aucun élément matériel. Celles du prévenu sont moins crédibles. C'est ainsi, notamment, qu'il ressort de sa déposition du 8 juin 2011 qu'il fait usage du spray "lorsqu'il y a une agressivité vis-à-vis de (lui) et lorsqu'il pense que cela va dégénérer en bagarre" (PV dossier joint D, P. 2). Cette déposition permet de tenir pour avéré un usage récurrent de ce moyen, du moins lorsque le prévenu ne peut s'imposer par d'autres voies, que ce soit en impressionnant la clientèle par sa carrure, dont la cour de céans a pu se convaincre de visu, ou en usant de sa force physique. Enfin et surtout, l'irritation oculaire de la victime a été constatée immédiatement au moment des faits par les agents de police agissant dans l'exercice de leurs fonctions et alors que le prévenu se trouvait sur les lieux. Elle était telle que les gendarmes ont dû nettoyer les yeux du plaignant. Le rapport de police est à cet égard très précis et le prévenu a relevé à l'audience de première instance qu'il ne le contestait pas. La cour retient donc que J. \_\_\_\_\_ a été gazé aux yeux par le prévenu, ce dont il a subi les séquelles jusqu'au lendemain soir. Au surplus, elle tient pour établi qu'il s'en est pris à un tiers qui ne le menaçait nullement, pas plus qu'il n'en faisait mine.

## **E. 7**

Cela étant, il reste à qualifier les actes incriminés.

### **E. 7.1**

On doit qualifier de voies de fait, au sens de l'art. 126 CP, les atteintes physiques, même si elles ne causent aucune douleur, qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé; un coup de poing doit ainsi être qualifié de voies de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé (ATF 119 IV 25 c. 2a; 117 IV 14 c. 2a/bb et cc). Lorsque l'atteinte à l'intégrité corporelle se manifeste par des meurtrissures, écorchures, griffures et contusions provoquées par des coups ou d'autres causes du même genre, la distinction entre les voies de fait et les lésions corporelles simples est délicate (ATF 125 II 265 c. 2e/bb p. 272; 119 IV 25 c. 2a p. 26). Il faut alors tenir compte de l'importance de la douleur provoquée afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27; 117 IV 1 c. 4a; 107 IV 40 c. 5c). En tous les cas, un hématome, c'est-à-dire la rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP, même si une telle lésion du corps humain est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, le juge du fait dispose d'une certaine

marge d'appréciation, dont seul l'abus peut être sanctionné par l'autorité qui ne revoit que l'application du droit (ATF 125 II 265 c. 2e/bb p. 272; 119 IV 25 c. 2a p. 27; 117 IV 1 c. 4a et b; 107 IV 40 c. 5c). Il a en outre été relevé que des lésions corporelles se situant à la limite des voies de fait pouvaient être traitées de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, lequel permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 c. 2a p. 27 et les références citées).

## **E. 7.2**

La légitime défense au sens de l'art. 15 CP suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un comportement juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle, ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment. Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent. S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2 et la jurisprudence citée). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (TF 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2 et la jurisprudence citée). Ce qui précède s'applique mutatis mutandis à la défense excusable au sens de l'art. 16 CP. L'état de nécessité au sens légal est défini par l'art. 17 CP, qui prévoit que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

## **E. 8**

8.1.1 Pour ce qui est d'abord de l'intimé M. \_\_\_\_\_, si son comportement importun et même verbalement agressif est certes établi, il n'en reste pas moins qu'aucun élément factuel ne permet de considérer que la sécurité de l'appelant ait été mise en danger, faute de toute agression physique de la part de la victime. En plaidoirie, excipant de la légitime

défense, l'appelant a tenté de tirer argument de la grande taille de l'intimé, qui l'avait alors, dit-il, impressionné. Cet aspect avait déjà été évoqué lors de l'enquête. Ainsi, durant son audition du 20 juillet 2011 et en réponse à une question de son conseil, le prévenu a fait savoir que l'intimé mesurait environ 1,90 m et devait peser dans les 86 ou 90 kg; il a précisé que, pour sa part, il mesurait 2,02 m pour 115 kg (PV aud. 8, lignes 95-96). On ne peut tenir pour plausible qu'un jeune homme de corpulence élancée comme l'intimé ait, surtout en l'absence de tout geste physiquement agressif, pu impressionner un vigile d'une telle carrure, qui de surcroît, comme il l'a mentionné à l'audience d'appel, est au bénéfice d'une formation d'agent de sécurité. Ainsi, la réaction de l'appelant envers ce plaignant est totalement disproportionnée eu égard à un tiers qui n'a pas été agressif autrement que verbalement. Partant, le prévenu ne peut être mis au bénéfice de la légitime défense, ni même de la défense excusable, notamment sous l'angle de la légitime défense putative ou à l'aune de l'art. 16 al. 2 CP. Il en va de même de l'état de nécessité licite. 8.1.2 En plaidoirie, l'appelant s'est prévalu de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB, RSV 935.31), qui prévoit qu'il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété. Il a fait valoir que la loi applicable à l'établissement qui l'employait l'obligeait à interdire l'accès des lieux au plaignant. Cette argumentation procède d'une confusion entre le droit de l'exploitant de refuser l'accès de l'établissement à un individu se trouvant dans l'état qui était alors celui du plaignant, d'une part, et les moyens utilisés pour mettre au pas un tel importun, d'autre part. Le premier relève du droit cantonal de la police du commerce et n'est pas en cause dans la présente procédure. Les seconds ne doivent être appréciés qu'à la lumière du droit pénal fédéral pour ce qui est de leur licéité. Le droit cantonal ne saurait battre en brèche les normes topiques régissant la légitime défense, la défense excusable et l'état de nécessité (art. 15 à 17 CP précités). En d'autres termes, il n'y a pas d'acte autorisé au sens de l'art. 14 CP qui procéderait de l'interdiction prévue par le droit cantonal. 8.1.3 Les faits en cause n'ont occasionné aucune lésion fonctionnelle durable à la victime, même s'ils ont nécessité des soins immédiats et justifient une future intervention chirurgicale. Ils sont donc constitutifs de lésions corporelles simples.

## **E. 8.2**

S'agissant ensuite de l'intimé I.\_\_\_\_\_, rien n'indique au vu des faits déterminants, que l'appelant ait été mis en danger dans quelque mesure que ce soit par lui, ni qu'il ait eu le moindre motif crédible de se croire en péril, le plaignant se trouvant déjà sous son emprise physique avant le sprayage. Partant, l'usage du spray au poivre ne se justifiait nullement. Le prévenu ne peut dès lors être mis au bénéfice de la légitime défense, ni même de la défense excusable ou de l'état de nécessité licite. Les faits en cause n'ont occasionné aucune lésion durable à la victime; ils se sont limités à un désagrément passager qui s'est estompé sans avoir nécessité de traitement médical. Ils sont donc constitutifs de voies de fait.

## **E. 8.3**

Quant à l'intimé T.\_\_\_\_\_, ici encore, rien n'indique que l'appelant était en danger dans quelque mesure que ce soit, ni qu'il ait eu le moindre motif crédible de se croire en péril. Le prévenu ne saurait donc être mis au bénéfice de l'art. 15 CP, s'agissant tant de la légitime défense, que de la défense excusable ou de l'état de nécessité licite. Les faits en cause n'ont occasionné aucune lésion durable à la victime. Ils n'en ont pas moins été à l'origine de traumatismes cutanés objectivement avérés, documentés par des photographies à défaut d'avoir été établis par avis médical. Ils sont donc constitutifs de lésions corporelles simples.

#### **E. 8.4**

Pour ce qui est enfin de l'intimé J. \_\_\_\_\_, l'appelant n'allègue pas avoir été attaqué par ce plaignant, dont il dit ne pas même se souvenir. La question de la légitime défense, respectivement celle de la défense excusable ou de l'état de nécessité licite, ne se pose donc pas. Pour le reste, à l'instar du plaignant I. \_\_\_\_\_, les faits en cause n'ont occasionné aucune lésion durable à la victime; ils se sont limités à un désagrément passager qui s'est estompé sans avoir nécessité de traitement médical. Ils sont donc constitutifs de voies de fait.

#### **E. 9**

Au surplus, il convient de constater d'office que la quotité de la peine, non contestée en elle-même, a été fixée conformément aux critères énoncés par l'art. 47 CP. Elle tient compte en particulier de la récurrence des infractions et du défaut de toute prise de conscience par leur auteur, ainsi que des excuses présentées à M. \_\_\_\_\_. 10.1 L'appelant conteste aussi l'allocation – même partielle – de ses conclusions civiles à l'intimé M. \_\_\_\_\_. Il conteste d'abord tout lien de causalité naturelle entre l'acte incriminé et le préjudice allégué. Il se prévaut ensuite d'une faute concomitante du plaignant, laquelle justifie selon lui une réduction, respectivement une réduction plus ample que celle retenue par le premier juge, de l'ensemble des postes de dommage alloués. Le premier juge a alloué à cet intimé 500 fr. en réparation de son tort moral, montant réduit en raison de sa faute concomitante, ainsi qu'un dédommagement matériel (frais de la future rhinoplastie) par 7'200 fr. et une participation à ses frais d'avocat fixée à 1'800 fr., soit au total 9'500 francs. Au surplus, le tribunal de police a rejeté les conclusions de ce plaignant portant sur le remplacement des vêtements déchirés faute de tout lien avec les actes incriminés. 10.2 L'appelant fait valoir qu'il n'est pas établi que la rhinoplastie soit en lien avec le coup asséné à la victime le 13 septembre 2009. Le certificat médical de l'unité de médecine des violences du 15 septembre 2009, joint à la plainte, fait état en page 4 d'"(...) une nouvelle (souligné par le réd.) fracture des os propres du nez discrètement déplacée vers la droite". Il y a donc bien une fracture nasale la nuit en question. Le certificat du 22 juillet 2011 du Dr [...] comporte une erreur de date, car il mentionne un choc direct subi en septembre 2010, et non en septembre 2009, sachant que le plaignant a précisé à l'audience d'appel qu'il n'avait pas eu depuis lors d'autre fracture du nez que celle ici en cause. Certes, l'intimé a subi un traumatisme le 1er mars 2007, ce du fait d'un accident de voiture, comme il l'a également précisé à l'audience; toutefois, ces séquelles ont été traitées par une opération pratiquée le 9 février 2008 et doivent donc être réputées révolues. Peu importe donc ce précédent traumatisme, puisque rien ne permet d'affirmer que la rhinoplastie prévue n'est pas entièrement liée à la fracture nasale occasionnée par l'appelant. En effet, le dernier certificat médical fait état d'un enfoncement des os propres du nez à gauche, alors que celui du 15 septembre 2009 mentionne un déplacement vers la droite, ce qui revient au même, sachant qu'un déplacement donné des os vers un côté ne peut qu'entraîner une déformation correspondante de l'appendice nasal de l'autre. Les douleurs provoquées par une telle lésion et ses séquelles sont incontestables. Les conditions de la responsabilité de l'appelant selon les art. 41 al. 1 et 47 CO sont donc réunies. 10.3 Quant à la question de la réduction du tort moral et des autres postes requise par l'appelant au bénéfice du comportement de la victime, soit de sa faute concomitante, le premier juge a considéré que la partie civile avait une certaine responsabilité dans son dommage, s'agissant toutefois du seul du tort moral. L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer,

lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette norme institue un principe juridique général du droit de la responsabilité civile. Elle laisse au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 182 c. 5.5.2; ATF 127 III 453 c. 8c; TF 4C.89/2005 du 13 juillet 2005 c. 4.2). Une faute concomitante du lésé doit être retenue si ce dernier, par son comportement, a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution, susceptibles d'écartier ou de réduire ce dommage (TF 4A\_124/2007 du 23 novembre 2007 c. 5.4.1 ; TF 4C.393/2006 du 27 avril 2007 c. 3.3.3 et les arrêts cités). Le premier juge a alloué au demandeur l'intégralité de son dommage lié à sa future rhinoplastie. L'intimé était certes lourdement alcoolisé et insultant, mais, comme déjà relevé, il n'est pas pour autant établi qu'il ait porté un coup à l'appelant, ni même qu'il l'ait menacé de s'en prendre physiquement à lui. Le comportement de ce dernier relève, comme il en a déjà été statué, de la défense disproportionnée et, partant, pénalement illicite. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre, en matière civile, que le lésé ait contribué au dommage, en tout cas jusqu'à justifier l'application de l'art. 44 al. 1 CO. En revanche, il doit être relevé d'office que la réduction du tort moral à laquelle le premier juge a procédé, qui n'est évidemment pas contestée par l'appelant dans son principe, paraît adéquate pour tenir compte du comportement du lésé lors des faits.

#### **E. 11**

Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP (art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP) doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 12**

L'intimé M. \_\_\_\_\_ a requis une indemnité au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Cette conclusion doit lui être entièrement allouée en application de l'art. 433 al. 1 CPP, sachant que cette partie, représentée par un avocat de choix, obtient gain de cause à l'encontre de l'appelant. L'indemnité a été chiffrée par la partie conformément à l'art. 433 al. 2 CPP. Elle doit, conformément aux conclusions principales du plaignant, être arrêtée à 1'500 fr. pour toutes choses au vu de l'ampleur de la cause et des opérations utiles effectuées par le mandataire de cet intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.